
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2011 - 2014

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



ATRABILE

et la maison d'édition Atrabile Sàrl

ci-après *Atrabile*

représentée par Monsieur Daniel Pellegrino, Directeur

et par Monsieur Benoît Chevallier, Associé

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 :	Statut juridique et but d'Atrabile	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS D'ATRABILE	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel d'Atrabile	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Archives	7
Article 13 :	Développement durable	7
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	8
Article 15 :	Engagements financiers de la Ville	8
Article 16 :	Subventions en nature	8
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 19 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	9
Article 20 :	Echanges d'informations	9
Article 21 :	Modification de la convention	9
Article 22 :	Evaluation	9
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	10
Article 23 :	Résiliation	10
Article 24 :	Droit applicable et for	10
Article 25 :	Durée de validité	10
ANNEXES		12
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel d'Atrabile	12
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	13
Annexe 3 :	Tableau de bord	15
Annexe 4 :	Evaluation	16
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	17
Annexe 6 :	Échéances de la convention	18
Annexe 7 :	Statuts d'Atrabile	19

TITRE 1 : PREAMBULE

Les éditions Atrabile Sàrl ont été créées en 1997 par Benoît Chevallier (graphiste), Maxime Pégatoquet (journaliste) et Daniel Pellegrino (libraire). L'idée de monter une maison d'édition de bande dessinée est venue après avoir fait le constat que l'absence d'une telle structure était un vrai manque à Genève. En effet, à cette époque, il n'existait aucun support capable de mettre en avant une scène locale florissante. Les auteurs n'avaient alors d'autre choix que d'aller voir en dehors de la Suisse pour être publiés, se tournant principalement vers des maisons françaises ou belges. L'idée était donc de pallier à ce manque, avec une modestie assumée au début, puisque nous envisagions notre travail plus comme celui d'un passeur, d'un tremplin pour ceux avec lesquels nous collaborions. De fil en aiguille, Atrabile est devenu une maison d'édition à part entière, pratiquant une vraie politique d'auteur avec une vision sur le long terme.

Dès 1997 est publié *Bile noire* avec un numéro 0, une ébauche de ce qui allait devenir une revue respectée dans le monde de la bande dessinée. En même temps que cette première mouture de notre revue sortait également *Fromage Confiture*, le tout premier ouvrage de Frederik Peeters, auteur emblématique que nous publions toujours aujourd'hui.

Les choses s'emballent assez vite, et si les succès commerciaux ne seront pas légion, une forte reconnaissance critique arrive assez rapidement, et nos ouvrages sont régulièrement nommés au festival d'Angoulême (*Promenade(s)*, *CHHHT!*, *Pilules bleues*, *Luchadoras*, *L'autre fin du monde*, *Cinq mille kilomètres par seconde*, *Château de Sable*) et remportent des prix (prix essentiel Angoulême 2007 pour *Lupus vol.4*, prix Töppfer pour *La Valise* en 1999 et *Frankenstein* encore et toujours en 2000, Prix Bédéllys au Québec pour *Pilules bleues*, etc).

Si Atrabile a au départ la volonté assumée de mettre en valeur la scène genevoise (ce qui est d'ailleurs toujours le cas), les rencontres et les participations régulières à divers festivals amèneront la ligne éditoriale à se tourner de plus en plus vers des auteurs étrangers, principalement venus de France ou de Belgique, et désormais de plus en plus loin, avec des auteurs issus de Norvège, Finlande, Espagne, Italie, Israël, Corée ou Hong Kong.

Atrabile s'est également toujours passionné pour l'objet livre, soignant le graphisme, préférant la finesse au clinquant, et s'attachant à la qualité de l'impression, du papier, des choix typographiques.

Atrabile a publié à ce jour plus de 80 titres. *Pilules bleues* est le titre qui a connu le plus grand succès public, avec un tirage cumulé de 35'000 exemplaires.

C'est toujours une équipe de trois personnes qui s'occupe aujourd'hui des éditions Atrabile, à savoir Benoît Chevallier, Daniel Pellegrino et Ana Ribeiro.

Atrabile a bénéficié en 2010 de la bourse d'aide à l'édition de la République et canton de Genève et de la Ville de Genève.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- Le Code suisse des obligations, du 30 mars 1911, articles 772 ss (CO ; RS 220).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- Les statuts d'Atrabile (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Atrabile, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Atrabile (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Atrabile les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel d'Atrabile en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, Atrabile s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

La Ville de Genève a développé une politique volontariste en faveur du livre et de l'édition : les bibliothèques, les soutiens aux publications et l'écriture, et les manifestations (Fureur de lire, Poésie en Ville, Prix de la Ville de Genève pour la bande dessinée). Cette politique en faveur du livre se traduit également par l'octroi de soutiens à la publication d'ouvrages d'auteurs genevois et de livres publiés par des éditeurs genevois, ainsi que par des aides à l'écriture et à l'illustration, ces dernières en collaboration avec l'Etat de Genève. Dès 2009, un effort financier supplémentaire a été réalisé pour mieux soutenir les actions des maisons d'éditions genevoises. Genève, ville de grande tradition éditoriale, a la chance de compter en ses murs des maisons d'éditions de qualité ; le Département de la culture de la Ville de Genève souhaite maintenir et encourager le rayonnement des éditions genevoises dans le

paysage littéraire national et international. En parallèle aux attributions d'aides ponctuelles à la publication, la Ville de Genève établit donc des conventions de subventionnement avec des maisons d'édition dont les activités culturelles ont été soutenues de manière régulière et qui ont fait preuve d'un intérêt éditorial : richesse et diversité du catalogue, mise en valeur d'écrivains genevois, rayonnement et référence dans le paysage éditorial.

Article 4 : Statut juridique et but d'Atrabile

La maison d'édition Atrabile Sàrl est une société à responsabilité limitée régie par ses statuts et par les articles 772 ss du code suisse des obligations.

La société a pour but toutes activités liées à la bande dessinée.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ATRABILE

Article 5 : Projet artistique et culturel d'Atrabile

Atrabile soutient activement la scène locale de la bande dessinée, en publiant de nombreux auteurs du cru.

Atrabile joue aussi un rôle de défricheur, en révélant à un public de plus en plus large de nombreux artistes venant des quatre coins du monde.

Atrabile a su créer des liens privilégiés avec certains éditeurs étrangers, ce qui permet la publication en langue étrangère de plusieurs œuvres d'auteurs genevois.

Atrabile s'implique également dans la promotion de ses publications et auteurs, en travaillant conjointement avec divers festivals ou en créant des expositions itinérantes.

Le projet artistique et culturel d'Atrabile est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

Atrabile s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Atrabile s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Atrabile figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, Atrabile fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Atrabile fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers – tels que mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention – de l'année concernée ;
- le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.

Le rapport d'activités annuel d'Atrabile prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Atrabile font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication d'Atrabile doit comporter la mention « Les éditions Atrabile bénéficient du soutien de la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Atrabile est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

Atrabile met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Atrabile s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Atrabile peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 13 : Développement durable

Atrabile s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Atrabile est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec le projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix éditoriaux.

Article 15 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 80'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 20'000 francs.

Les subventions sont versées à Atrabile sous réserve de l'approbation du montant total du fonds général « livre et édition » par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Atrabile et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement est effectué en janvier. Il représente trois quarts de la subvention annuelle. Le quatrième quart est versé en mai. Ce versement ne peut pas intervenir avant la remise des comptes et rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les versements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par Atrabile et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice 2014, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, le résultat cumulé des exercices 2011 à 2014 peut le cas échéant être réparti entre la Ville et Atrabile selon la clé suivante :

Si le résultat cumulé est positif, Atrabile restitue à la Ville 8 % de ce résultat, sur demande du Département de la culture.

Si le résultat cumulé est négatif, Atrabile a l'obligation de combler ce déficit au cours de la prochaine période de quatre ans. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler ce déficit et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des dettes d'Atrabile.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités d'Atrabile ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseiller administratif en charge du département de la culture peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Atrabile n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 24 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et Atrabile s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2014, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2014. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 12 mai 2011 en deux exemplaires originaux.

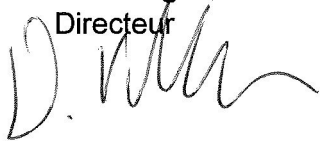
Pour la Ville de Genève :



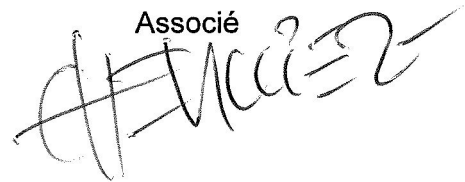
Patrice Mugny
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture

Pour la maison d'édition Atrabile Sàrl :

Daniel Pellegrino
Directeur



Benoît Chevallier
Associé



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Atrabile

Depuis plus de 12 ans, Atrabile publie des œuvres exigeantes sans pour autant qu'elles soient hermétiques. Notre maison d'édition est devenue une référence pour tous les amateurs d'une bande dessinée «différente».

Par ses prétentions littéraires et artistiques déclarées, Atrabile touche un public qui n'est pas composé uniquement d'aficionados du 9^e art.

Elle soutient activement la scène locale genevoise, en publiant de nombreux auteurs du cru, et elle joue un rôle de défricheur, en révélant à un public de plus en plus large de nombreux artistes venant des quatre coins du monde (Norvège, Finlande, Espagne, Italie, Israël, Etats-Unis, Canada, Hong Kong, Corée du Sud, etc.).

Atrabile a su créer des liens privilégiés avec certains éditeurs étrangers, ce qui permet la publication en langue étrangère de plusieurs œuvres d'auteurs genevois (Frederik Peeters, Baladi, Wazem, Ibn Al Rabin, etc.).

Atrabile s'implique également dans la promotion de ses publications et auteurs, en travaillant conjointement avec divers festivals ou en créant des expositions itinérantes - comme par exemple l'exposition 10X10, réunissant 19 auteurs, qui a été montée à Genève, Lucerne, St-Petersbourg, Buenos Aires, et récemment au Havre durant la Biennale d'art contemporain, où elle a été tout particulièrement remarquée.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Comptes 2010	Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013	Budget 2014
-----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Charges

Salaires

Salaires Bruts	35'200	57'600	58'000	59'000	60'000
Charges Sociales	4'224	6'912	6'960	7'080	7'200

Sous-Total	39'424	64'512	64'960	66'080	67'200
------------	--------	--------	--------	--------	--------

Fonctionnement Général

Loyer	4'800	5'000	5'200	5'200	5'200
Charges entretien bureau	420	420	420	420	420
Assurances	180	180	180	180	180
Honoraires Comptable, autres	2'700	1'200	1'200	1'200	1'200
Frais Téléphone et internet	1'240	1'300	1'300	1'300	1'300
Frais Représentation	1'200	1'200	1'200	1'200	1'200
Frais Déplacements	5'000	5'500	6'000	6'500	7'000
Frais de Port et affranchissement	4'000	4'500	5'000	5'500	6'000
Frais événements	4'500	5'000	8'000	5'000	5'000
Pertes s/change + frais divers	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Frais de Banque	500	500	500	500	500

Sous-Total	25'540	25'800	30'000	28'000	29'000
------------	--------	--------	--------	--------	--------

Charges d'activité

Amortissements - investissements informatiques	500	500	500	500	500
Achat Marchandises - achat papier+impression	111'000	80'000	85'000	85'000	90'000
Droits d'auteurs	65'600	40'000	45'000	50'000	55'000
Frais de traduction	740	1'500	800	1'000	1'000
Frais de stockage	3'600	3'800	4'000	4'200	4'400
Photolithographe	275	300	300	300	300
Droits douane à l'importation	550	600	600	600	600
Matériel de bureau	1'200	1'000	1'000	1'000	1'000

	Comptes 2010	Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013	Budget 2014
--	-----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Sous-Total	183'465	127'700	137'200	142'600	152'800
------------	---------	---------	---------	---------	---------

Frais Divers et imprévus	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
-----------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

Total Charges	249'429	219'012	233'160	237'680	250'000
----------------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Produits

Recettes sur ventes	198'000	200'000	210'000	220'000	230'000
---------------------	---------	---------	---------	---------	---------

Subventions

Subvention État de Genève	25'000				
Subvention Ville de Genève	25'000	20'000	20'000	20'000	20'000

Total Produits	248'000	220'000	230'000	240'000	250'000
-----------------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Résultat	-1'429	988	-3'160	2'320	0
Résultat cumulé		988	-2'172	148	148

15 ans
d'Atrabile

Annexe 3 : Tableau de bord

Atrabile utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité :

		Valeurs cibles	2011	2012	2013	2014
Indicateurs personnel						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1.5				
	Nombre de personnes	2				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	0				
	Nombre de personnes	0				

Indicateurs d'activités

Nombre total de livres publiés		12				
Nombre de livres publiés d'auteurs ou d'illustrateurs genevois		6				
Nombres de titres imprimés à Genève						
Nombre de cessions de droits	Langue française et étranger	6				
	Festivals, rencontres	1				
Participations à des manifestations	Salons	1				
	Expositions	2				
Nombre d'articles et critiques concernant la maison d'édition et/ou ses publications		60				

Indicateurs financiers

Charges de personnel	Salaires	Voir plan financier				
Charges de production	Charges d'activité					
Charges de fonctionnement	Fonctionnement général + Frais divers et imprévus					
<i>Total des charges</i>						
Subventions Ville de Genève						
Ventes et produits divers	Recettes sur vente + Autres produits					
<i>Total des produits</i>						
<i>Résultat</i>						

Ratios

Part de financement Ville	Subventions Ville / total des produits	Voir plan financier				
Part d'autofinancement	Ventes et produits divers / total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part des charges de production	Charges de production / total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges					

Indicateurs dans le cadre du développement durable :

Compte-rendu des efforts d'Atrabile en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2014.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 19) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. La **réalisation des objectifs et des activités d'Atrabile** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Département de la culture
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

dominique.berlie@ville-ge.ch
tél. : 022 418 65 70
fax : 022 418 65 71

Atrabile

Monsieur Daniel Pellegrino
54, bd St-Georges
1205 Genève

editions@atrabile.org
tél/fax : 022 328 10 15

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Durant cette période, Atrabile devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Atrabile fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2013** au plus tard, Atrabile fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2015-2018.
3. **Début 2014**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2014**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2014**.

Annexe 7 : Statuts d'Atrabile

STATUTS DE ATRABILE Sàrl

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale **Atrabile Sàrl** est constituée une société à responsabilité limitée conformément aux articles 772 ss CO.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à **Genève**.

Article 3 - But

La société a pour but toutes activités liées à la bande dessinée.

Elle peut créer des entreprises identiques ou analogues tant en Suisse qu'à l'étranger, faire toutes les opérations et conclure tous les contrats qui sont de nature à développer le but de la société ou qui s'y rapportent directement ou indirectement.

II. CAPITAL

Article 4

1. Le capital social est de CHF 20'000.00 (vingt mille francs).
2. Il est divisé en 20 (vingt) parts sociales de CHF 1'000.00 (mille francs).

III. PARTS SOCIALES

Article 5 - Registre des parts sociales

1. Les gérants tiennent un registre des parts sociales.
2. Le registre des parts sociales doit mentionner :
 - le nom et l'adresse des associés ainsi que leur date de naissance (jj/mm/aaaa);
 - le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associé;
 - le nom et l'adresse des créanciers gagistes ainsi que leur date de naissance (jj/mm/aaaa).
3. Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associés sans droit de vote.
4. Les associés communiquent aux gérants toutes modifications des faits inscrits sur le registre des parts sociales.
5. Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

Article 6 - Cession

1. La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.
2. Le contrat de cession doit renvoyer aux dispositions statutaires relatives aux droits de préemption et aux interdictions de concurrence des associés.

3. La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés.
4. L'assemblée des associés peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.
5. La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée.
6. L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

Article 7 - Modes particuliers d'acquisition

1. Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés.
2. Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés.
3. L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.
4. La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Article 8 - Usufruit

1. La constitution contractuelle d'un usufruit sur une part sociale est exclue.
2. Lorsque l'usufruit sur une part sociale découle du droit successoral, les droits et obligations ci-après reviennent aux personnes suivantes :
 - le droit de vote et les droits qui y sont attachés : à l'usufruitier conformément à l'art. 806b CO;
 - l'attribution des dividendes : à l'usufruitier;
 - le droit préférentiel de souscription de nouvelles parts sociales : à l'associé;
 - le droit de préemption sur les parts sociales : à l'associé;
 - le droit au produit de la liquidation : à l'associé;
 - la remise du rapport de gestion : à l'associé et l'usufruitier;
 - le droit aux renseignements et à la consultation : à l'associé et l'usufruitier;
 - le devoir de fidélité : à l'associé et l'usufruitier;
 - l'interdiction de faire concurrence : à l'associé et à l'usufruitier;
 - la renonciation à l'élection d'un organe de révision : à l'associé et à l'usufruitier.

Article 9 - Droit de gage

1. La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associés.
2. Celle-ci ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs.

IV. DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIES

Article 10 - Devoir de fidélité et interdiction de faire concurrence

1. Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.
2. Les associés s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.
3. Les associés ne peuvent exercer d'activités qui font concurrence à la société.
4. Les associés peuvent, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou l'interdiction de faire concurrence.

Article 11 - Droits de préemption; procédure

1. Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales des autres associés qu'il peut exercer aux conditions suivantes.
2. Lorsqu'un associé vend des parts sociales et qu'il déclenche ainsi un cas de préemption au sens de la loi, il est tenu de l'annoncer aux autres associés et aux gérants par courrier recommandé dans les 30 jours dès le cas de préemption.
3. Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants.
4. Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales qui sont objet du cas de préemption. Lorsque plusieurs titulaires exercent leur droit de préemption, les parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement à leur participation au capital social.
5. A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants doivent porter l'exercice du droit à la connaissance des associés dans les 10 jours par courrier recommandé. Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales doivent être cédées aux associés qui l'ont fait valoir dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, contre paiement intégral du prix de vente.

Article 12 - Droit de préemption; détermination de la valeur réelle

1. Le droit de préemption sur les parts sociales doit s'exercer à la valeur réelle des parts sociales au moment de la survenance du cas de préemption.
2. Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur la valeur réelle dans les 30 jours à compter de la communication des gérants relative à l'exercice du droit de préemption, ils doivent faire part de leur prix aux gérants par écrit. A défaut d'accord, la valeur réelle est déterminée de manière définitive et contraignante pour tous les intéressés par un arbitre expert-réviseur agréé.
3. Si les intéressés ne trouvent pas d'accord sur la désignation de l'arbitre expert-réviseur agréé, celui-ci est désigné définitivement et sans appel par le président du Tribunal cantonal au siège de la société.
4. Avant de déterminer définitivement la valeur réelle, l'arbitre doit soumettre sa proposition et l'ensemble des annexes ainsi que les principes d'évaluation qu'il a retenus à tous les intéressés pour prise de position unique. Les intéressés doivent prendre position par écrit.
5. Les frais de la procédure d'évaluation sont pris en charge par les intéressés, proportionnellement à la différence entre leur proposition écrite au sens de l'alinéa 2 et le résultat de l'expertise.
6. Si le président du Tribunal cantonal n'accepte pas le mandat relatif à la désignation d'un arbitre expert-réviseur agréé, la valeur réelle est fixée par le tribunal ordinaire resp. un tribunal arbitral.

Article 13 - Remise du rapport de gestion

1. Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être remis aux associés au plus tard 20 jours avant l'assemblée ordinaire des associés.
2. Les associés reçoivent le rapport de gestion après l'assemblée des associés dans la forme approuvée par cette dernière.

V. ORGANISATION DE LA SOCIETE

A. Assemblée générale

Article 14 - Attributions

1. L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.
2. L'assemblée générale a le droit intransmissible:
 - de modifier les statuts;
 - de nommer et révoquer les gérants;
 - de nommer et révoquer les membres de l'organe de révision;
 - d'approuver le rapport annuel (et les comptes de groupe);

- d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, ainsi que de fixer les dividendes;
- de déterminer l'indemnité des gérants;
- de donner décharge aux gérants;
- d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
- d'approuver la constitution d'un droit de gage sur une part sociale;
- d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition;
- de décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
- de dissoudre la société;
- de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

Article 15 - Convocation

1. L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.
2. L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.
3. Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10 pour-cent du capital social peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée des associés. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.
4. L'assemblée des associés est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par écrit ou par courriel. L'article 17 demeure réservé.

Article 16 - Objet des délibérations

1. Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée des associés les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions des gérants et d'éventuelles propositions des associés.
2. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée des associés extraordinaire et, le cas échéant, de désigner un organe de révision.
3. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 17 - Décisions à des conditions facilitées

1. L'assemblée des associés peut être tenue sans observer les formes prévues pour sa convocation avec l'accord de tous les associés (assemblée universelle).
2. Aussi longtemps que les associés ou leur représentant sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.
3. Les décisions de l'assemblée des associés peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.

Article 18 - Présidence et procès-verbal

1. Le président des gérants dirige l'assemblée des associés. Il désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent pas être associés.
2. Le procès-verbal mentionne :
 - le nombre et la valeur nominale des parts sociales représentées par les associés;
 - les décisions et le résultat des élections;
 - les demandes de renseignements et les réponses données;
 - les déclarations dont les associés demandent l'inscription.
3. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.
4. Les gérants remettent une copie du procès-verbal à chaque associé.

Article 19 - Représentation

1. Chaque associé peut représenter lui-même ses parts sociales à l'assemblée des associés ou les faire représenter par une des personnes suivantes :
 - un autre associé;
 - son époux, son partenaire enregistré ou son concubin;
 - des personnes faisant ménage commun avec lui; ou
 - un descendant.
2. Le représentant doit faire preuve de ses pouvoirs par écrit.

Article 20 - Droit de vote

1. Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.
2. Chaque associé a droit à une voix au moins.

Article 21 - Décision

1. L'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi où des alinéas 3 et 4 du présent article.
2. Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante.
3. Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour :
 - modifier le but social;
 - rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales;
 - approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
 - augmenter le capital social;
 - limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel;
 - décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
 - transférer le siège de la société;
 - dissoudre la société.
4. L'introduction de parts sociales à droit de vote privilégié requiert le consentement de tous les associés.
5. Les dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

B. Gestion

Article 22 - Election et révocation des gérants

1. La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs membres (gérants).
2. Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'une année. Une réélection est possible.
3. Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérant. Elles n'ont pas besoin d'être associées.
4. L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé.

Article 23 - Organisation

Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence. Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

Article 24 - Attributions des gérants

1. Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

2. Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
 - exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 - décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
 - fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier [ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société];
 - exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel [et, le cas échéant, comptes de groupe]);
 - préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
 - informer le juge en cas de surendettement.
3. Les gérants ont le droit de nommer des directeurs, des fondés de procuration et des mandataires commerciaux.
4. Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes :
 - convoquer et diriger l'assemblée des associés;
 - faire toutes les communications aux associés;
 - s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

Article 25 - Décision

1. Si la société a plusieurs gérants, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité des voix émises.
2. Le président a voix prépondérante.

Article 26 - Devoirs de diligence et de fidélité

1. Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire.
2. Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.
3. Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

Article 27 - Libération de l'interdiction de faire concurrence

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion peuvent faire concurrence à la société à la condition que tous les associés donnent leur approbation par écrit.

Article 28 - Egalité de traitement

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion traitent de la même manière les associés qui se trouvent dans la même situation.

Article 29 - Représentation

1. L'assemblée des associés détermine le mode de représentation des gérants.
2. Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.
3. La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.
4. Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement.

C. Organe de révision

Article 30 - Révision

1. L'assemblée des associés élit un organe de révision.
2. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :
 - la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
 - l'ensemble des associés y consent; et

- l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- 3. Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 14 al. 2 ch. 4 et 5 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 31 - Exigences relatives à l'organe de révision

1. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.
2. L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.
3. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :
 - l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 en relation avec l'art. 818 al. 1 CO;
 - l'art. 727 al. 2 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO;
 - l'art. 818 al. 2 CO, ou
 - l'art. 825a al. 4 CO,l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.
4. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 30 demeure réservée.
5. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.
6. L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associés peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

VI. ETABLISSEMENT DES COMPTES

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 33 - Comptes annuels

1. Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.
2. Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 662a ss et 958 ss CO, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Article 34 - Réserves et attribution des dividendes

1. Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.
2. L'assemblée des associés peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales.
3. Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.
4. Les dividendes sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales de chaque associé.

VII. SORTIE

Article 35

1. Chaque associé a le droit de sortir de la société aux conditions suivantes :
 - il respecte un délai de congé de 6 mois pour la fin d'un exercice social;
 - la société dispose, au moment de la reprise, de fonds propres disponibles à concurrence des moyens nécessaires pour acquérir les parts sociales de l'associé sortant à leur valeur réelle; et
 - la société ne franchit pas la limite maximale de 35 % de parts sociales propres lors de la reprise.
2. Les moyens nécessaires doivent couvrir à la fois la reprise des parts sociales et la constitution des réserves correspondantes conformément au CO (art. 659a al. 2 en relation avec l'art. 783 al. 4 CO).
3. Cette disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec le consentement de tous les associés.
4. Chaque associé peut requérir du juge l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs.

VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36

1. L'assemblée des associés peut décider de dissoudre la société. La décision doit faire l'objet d'un acte authentique.
2. La liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux articles 742 ss CO en relation avec l'art. 821a et l'art. 826 CO.
3. Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les associés au prorata de leurs versements.

IX. COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

Article 37

1. Les communications de la société aux associés s'opèrent par écrit ou par courriel.
2. L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Statuts adoptés à Martigny le 24.6.2010.